

Commission Statuts Et Règlements

Réunion du 26/04/2023

Présents : RUIZ Michel, TEIXEIRA Tonio

Assiste : FABIE Sandrine

Seniors D2 / Poule A

FC Quillan 1 / Castelnaudary 2

Rencontre n° 24585952 du 16/04/2023

CONCLUSION PROCÉDURE DE RÉCLAMATION D'APRÈS MATCH

La réclamation d'après match déposée par le club de QUILLAN (524095) au motif que :

« participation à cette rencontre d'un licencié de CASTELNAUDARY 2 (540546) SANGARE Sekou lic 9602262749 étant sous le coup d'une suspension de 2 matchs à compter du 13/03/2023 »

La réclamation était communiquée par courriel au club de Castelnaudary 2 le 21/04/2023 à 16:49 qui a adressé ces explications au district par courriel le 24/04/2023 à 19:28

La commission jugeant en premier ressort, :

Agissant sur les fondements de l'article 187 -1 « Réclamation « des RG de la FFF précise :

« la mise en cause de la qualification et/ou la participation **exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match ,intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai fixé pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186-1 »

Agissants sur les fondements de l'article 226 alinéas 1 des RG de la FFF précise :

« 1 La suspension d'un joueur doit être purgée lors des **rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition**, même s'il ne pouvait y participer réglementairement Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et du District de l'Aude, il ressort que :

- Le licencié SANGARE Sekou n° 9602262749 est bien inscrit sur la FMI du match susvisée
- Ce joueur a été sanctionné par la commission de discipline du 16/03/2023 de 2 matchs de suspension ferme à compter du 13/03/2023. Entre le 13/03/2023, date d'effet de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, l'équipe de Castelnaudary 2 a disputé un match de championnat le 02/04/2023 et a participé à la Coupe des Réserves le 09/04/2023
- Ce joueur n'était donc plus en état de suspension le jour de la rencontre sus visée à laquelle il pouvait prendre part (article 226 -1)

A titre d'information : Le club de Quillan reproche à ce même joueur d'avoir participé le 09/04/2023 au match de l'équipe de Castelnaudary 1 en R2

l'équipe qui évolue en R2 à partir de la date d'effet de la suspension du dit joueur (13/03/2023) a disputé 3 rencontres avant la date du 06/04/2023 (le 19/03 ,le 25/03,le 01/04) Il pouvait donc participer au match de R2 du 09/04/2023 ayant purgé sa suspension (article 226-1)

Par ces motifs

LA COMMISSION DÉCIDE :

RÉCLAMATION de QUILLAN : NON -FONDÉE

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation seront débités au club de QUILLAN 1 (524095) soit 58€

Seniors D2 / Poule A

Razes Olympique 1 / FC Chauriens 1

Rencontre n° 24585960 du 23/04/2023

Match non joué

La commission jugeant en premier ressort,

la commission prend connaissance des pièces versées au dossier notamment de la FMI sur laquelle l'arbitre, précise l'absence de l'équipe visiteuse .

L'article 159-4 des RG de la FFF précise

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou l'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe de FC CHAURIENS 1

Razes Olympique 1 : 3 (3pts) /FC Chauriens 1 : 0 (-1pt) (article 16 des Dispositions

Communes du District)

Transmet le dossier à la Commission compétente pour : Homologation du résultat

: Application amende

Coupe de l'Aude U 17 D
Goal 2 / Trebes fc 1
Rencontre n° 25805272 du 22/04/2023

La réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'équipe de Trebes Fc 1 (509410) au motif « *des joueurs du club Fc Massogien (club de l'entente Goal) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le sur lendemain* »
Sa confirmation reçue au District le 24/04/2023 à 10:08 , **pour la dire recevable**

La commission jugeant en premier ressort,

L'article 167-2 des RG de la FFF : précise

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s) ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

L'article 73-2 des RG de la FFF: précise

« Les licenciés U 17 peuvent pratiquer en Seniors, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers du District de l'Aude de Football, il ressort que :

- L'équipe supérieure au GOAL 2 U17 D est le GOAL 11 U 16 qui évolue en R2
- 3 joueurs présent sur la FMI du match en rubrique

DESCAZEAUX Benjamin n° 2546547545

LORENT Hugo n° 2547309940

NOLOT Yanis n° 2546428098

ces 3 joueurs ont un surclassement les autorisant à participer aux matchs de l'équipe de Castelnaudary 1 en R 2 Seniors et Castelnaudary 2 en D2 Seniors

Ces 2 équipes faisant également partie des équipes dites supérieures au GOAL U 17 D pour ces 3 joueurs

L'équipe du GOAL U 16 jouait **à la même heure la rencontre n° 24581650** contre Pamiers Fc 11

L'équipe de Castelnaudary 2 **a joué la rencontre n°24585958 le 23/04/2023** contre Salles s/ hers

L'équipe de Castelnaudary 1 **a joué la rencontre n° 24574260 le 23/04/2023** contre Asm34 1

L'équipe du GOAL 2 U17 lors de la rencontre en rubrique respectant les articles sus visés

Par ces motifs :

LA COMMISSION DÉCIDE

RÉSERVE du club de TREBES Fc 1 : INFONDÉE

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Transmet à la Commission Compétente pour homologation du résultat

Les droits de confirmation soit 32€ sont débités au club de TREBES FC (509410)

Le Président de la Commission
M. RUIZ Michel